



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA MOSELLE

Commune de MALROY

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS (mouvements de terrain)

REGLEMENT

*Cete
de
l'est*



PUBLICATION	2 juin 1987
ENQUÊTE PUBLIQUE	du 8-12-1987 au 13-01-88
APPROBATION	4 juillet 1988
MODIFICATIONS	

Établi le	Novembre 1986
Par	SAU/EG

S O M M A I R E

	Pages
<u>TITRE I</u> - <u>PORTEE DU REGLEMENT.</u>	
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.	2
ARTICLE 2 - EFFETS DU P.E.R.	2
<u>TITRE II</u> - <u>MESURES DE PREVENTION.</u>	
<u>CHAPITRE I</u> - <u>DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.</u>	
ARTICLE 1 - SONT INTERDITS.	5
ARTICLE 2 - SONT ADMIS.	5
<u>CHAPITRE II</u> - <u>MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE.</u>	
ARTICLE 1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.	6
ARTICLE 2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS.	6

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.

Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de MALROY, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles et liés aux mouvements de terrain.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. - (Zone rouge : R).
- une zone bleue exposée à des risques moindres. - (Zone bleue : B).
- une zone blanche sans risques prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. - (Zone blanche : BL).

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère (article 1792 du Code civil).

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- 1°) Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage de l'ouvrage.
- 2°) Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire.

(Extrait de l'article 1792-1 du Code civil).

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du Code civil est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration des délais visés à cet article (article 2270 du Code civil).

.../...

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication (1) du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication (1) de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Le présent règlement pris pour application de la loi du 13 Juillet 1982, et notamment de son article 5, fixe les dispositions relatives aux biens et activités existants. Il vise également l'implantation de toute construction ou installation, ou l'exécution de tous travaux et l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des législations et réglementations en vigueur.

(1) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret 84-328 du 3 Mai 1984).

T I T R E . I I

MESURES DE PREVENTION.

C H A P I T R E I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.

La zone rouge est une zone très exposée, où certains risques naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge est constituée par la zone R du plan annexé.

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS.

- Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

ARTICLE 2 - SONT ADMIS.

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.
- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations, en particulier pour des surcharges dues à des dépôts de gravats.

C H A P I T R E I I

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE.

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

La zone bleue est une zone de probabilité de mouvements faibles, voire nuls.

Elle est constituée par la zone B du plan annexé.

ARTICLE 1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

ARTICLE 2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS.

2.1. - Sont interdits.

- Les dépôts de matériaux, sur une largeur de 30 m à partir de la zone rouge, ainsi que sur les pentes et les crêtes de pentes.
- Les piscines, bassins réalisés en dur.

2.2. - Techniques particulières.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.
- Les affouillements et exhaussements des sols doivent avoir des talus dressés, présentant une pente de 1 m pour 2 m de longueur avec protection superficielle en terre végétale et plantation d'arbres à racine pivotante et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.
- Les affouillements doivent avoir une dénivellée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 2 m et comportant un drainage : éperon drainant, tranchée longitudinale, drains subhorizontaux et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- La réalisation des constructions et installations doit être précédée d'une stabilisation du site, et en particulier de la berge de la Moselle, par des techniques appropriées qui peuvent être définies dans le cadre d'une étude géotechnique : rideaux de palplanches ; butée de pied en matériau frottant, avec ancrage d'un mètre sous le fond de la Moselle après purge des matériaux ; enrochements avec calage à 20 ou 30 % d'éléments plus petits, après mise en place d'un géotextile et d'une couche de graviers de 20 cm d'épaisseur et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les constructions ou installations, quelle que soit leur nature, doivent pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés.

A cet effet, ces constructions ou ces installations doivent reposer :

. ou sur une structure rigide : chaînage et/ou toutes autres mesures destinées à assurer cette rigidité.

. et/ou sur des fondations profondes : fondations sur pieux, contre-ventées en tête, semelles filantes.

- Les réseaux transportant des fluides doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.